ACCORD DE COOPERATION INTER-ETATS PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DES RESERVOIRS DU CHAMP GRAND TORTUE/AHMEYIM

ENTRE

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ET

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ACCORD DE COOPERATION INTER-ETATS PORTANT SUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DES RESERVOIRS DU CHAMP GRAND TORTUE/AHMEYIM ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

La République Islamique de Mauritanie (« **Mauritanie** ») et la République du Sénégal (« **Sénégal** ») sont ci-après désignées collectivement les « **Etats** » ou les « **Parties** » et individuellement, l' « **Etat** » ou la « **Partie** » ;

Préambule :

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Considérant que les travaux de forage dans la zone économique exclusive de la Mauritanie et dans la zone économique exclusive du Sénégal ont prouvé l'existence de réservoirs de gaz naturel, dénommés les réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, qui s'étend de part et d'autre de la frontière internationale maritime entre les deux Etats ;

2. Considérant que les Parties sont désireuses de renforcer les liens de coopération qui existent entre les deux Etats ;

3. Considérant que les deux Etats ont conclu un Protocole d'Accord concernant la coopération dans la filière amont des hydrocarbures le 23 octobre 2015 à l'occasion de la réunion de la Grande Commission Mixte ;

4. Considérant que les Parties désirent, avant l'entame des phases de développement et de production, en consultation avec le Contractant, tel que ce terme est défini dans chaque Contrat Pétrolier signé par chacun des deux Etats, s'accorder sur les conditions et modalités efficientes inhérentes au développement et à l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim comme une unité unique ;

5. Considérant en outre que les Parties s'accordent à :

 - définir et à fixer les conditions et modalités, selon lesquelles les coûts et frais y afférents, ainsi que la production et les produits qui en découlent, doivent être répartis équitablement ;

 - encadrer et traiter les questions relatives à la liquéfaction et à l'exportation du gaz naturel ; et

 - assurer l'approvisionnement régulier du marché local des deux Etats en gaz naturel à partir des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

Ceci exposé :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I. DEVELOPPEMENT ET EXPLOITATION DES RESERVOIRS DU CHAMP GRAND TORTUE/AHMEYIM

Article 1. Définitions : Les mots et expressions suivants auront la signification qui leur est donnée dans le présent Accord :

« **Accord** » signifie le présent Accord, son préambule et ses Annexes.

« **Accord d'Unitisation** » signifie l'Accord d'Unitisation et d'Exploitation de l'Unité, à conclure entre les Contractants et approuvé par les deux Etats, lequel prévoira que le Périmètre de l'Unité sera développé et exploité comme une unité unique, toutes les parties devant participer aux coûts et à la production à partir du Périmètre de l'Unité, quel que soit l'endroit où les activités ou les puits sont situés au sein du Périmètre de l'Unité.

« **Autorisation** » signifie toute autorisation, approbation, licence et/ou tout permis accordés en vertu du droit national de l'une ou de l'autre Partie, relatifs à la recherche, à l'évaluation, au développement et/ou à l'exploitation des Hydrocarbures et/ou à la construction et l'exploitation des installations, y compris les Installations de Gaz Naturel Liquéfié (GNL), infrastructures et/ou gazoducs et/ou oléoducs.

« **Blocs** » signifie le Bloc C-8 situé en Mauritanie et le Bloc Saint-Louis Offshore Profond situé au Sénégal.

« **Champ Grand Tortue/Ahmeyim** » ou « **Champ** » signifie tous les horizons géologiques, les réservoirs et les zones renfermant du gaz naturel et qui sont au-dessous du Périmètre de l'Unité jusqu'à la profondeur qui sera définie d'un commun accord dans le cadre des décrets portant autorisations d'Exploitation.

« **Contrats Pétroliers** » signifie :

(1) Le Contrat d'Exploration-Production entre la République Islamique de Mauritanie et Kosmos Energy Mauritania en date du 5 avril 2012 concernant le Bloc C-8, tel que modifié (le « **Contrat du Bloc C-8** ») ; et/ou

(2) Le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures entre la République du Sénégal et Petro-Tim Limited et la Société des Pétroles du Sénégal en date du 17 janvier 2012 concernant le Bloc de Saint-Louis Offshore Profond, tel que modifié (le « **Contrat de Saint-Louis Offshore Profond** »).

« **Contractant(s)** » signifie la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier, Kosmos Energy Mauritania, la Société des Pétroles du Sénégal, Kosmos Energy

Investments Senegal Limited, BP Senegal Investments Limited, BP Mauritania Investments Limited, ou leurs successeurs et cessionnaires.

« **Date d'Effet** » signifie la date d'échange des instruments de ratification entre les deux Etats.

« **Gérant des Installations GNL** » signifie l'entité ou les entités qui fournir(a)(ont), exploiter(a)(ont) et assurer(a)(ont) la maintenance des Installations GNL conformément à un contrat conclu avec l'Opérateur de l'Unité, ainsi que ses(leurs) successeurs et cessionnaires.

« **GNL** » signifie le gaz naturel liquéfié, principalement le méthane, qui a été refroidi jusqu'à ce qu'il devienne liquide.

« **Hydrocarbures** » signifie tous les hydrocarbures liquides ou gazeux existant à l'état naturel dans le sous-sol et susceptibles d'être exploités par des techniques propres à l'industrie pétrolière, ainsi que tous les produits extraits en association avec ces hydrocarbures.

« **Hydrocarbures Initialement en Place** » signifie le volume des pores occupé par des Hydrocarbures dans des conditions de réservoir, dans chaque réservoir, avant le début de production, converti en Hydrocarbures, à une pression absolue de 14,65 psi et à soixante (60) degrés Fahrenheit. Les modalités de calcul seront précisées dans l'Accord d'Unitisation.

« **Installations** » signifie toute structure et/ou tout appareil installé dans ou sur le fonds marin, y compris les gazoducs et oléoducs, ainsi que toute installation à terre ou flottante, qui est utilisée dans l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, y compris les Installations de Prétraitement et les Installations GNL.

« **Installations GNL** » signifie toutes les installations nécessaires pour recevoir, traiter, transformer et liquéfier le gaz naturel, et entreposer et charger le GNL pour l'exportation.

« **Installations de Prétraitement** » signifie une plateforme ou toute autre installation et les équipements utilisés pour le traitement du gaz naturel produit à partir des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim avant son expédition aux Installations GNL ou au marché intérieur en Mauritanie ou au Sénégal.

« **Ministre en charge des Hydrocarbures** » signifie :

- En Mauritanie : le Ministre en charge des Hydrocarbures Amont.
- Au Sénégal : le Ministre en charge des Hydrocarbures.

« **Normes de Sûreté, de Sécurité, d'Environnement et de Construction** » ou « **Normes SSEC** » signifie les bonnes pratiques prenant en considération les normes en vigueur en Mauritanie et au Sénégal, en conformité avec les meilleures pratiques internationales dans l'industrie pétrolière.

« **Opérateur de l'Unité** » signifie toute entité désignée comme telle, conformément à l'Accord

d'Unitisation, et approuvée par les deux Etats, tel qu'il est prévu dans le présent Accord.

« **Périmètre de l'Unité** » signifie la superficie des périmètres d'exploitation découlant de la Zone GTA faisant l'objet d'Autorisations octroyées, de part et d'autre, par les Etats pour l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, tels que modifiés périodiquement.

« **Plan de Développement** » signifie le plan conçu et approuvé pour le développement du Champ et la production des Hydrocarbures à partir du Périmètre de l'Unité, à l'aide des Installations, lequel plan se conformera aux exigences de l'article 9.5 du Contrat du Bloc C-8 et de l'article 9.5 du Contrat de Bloc Saint-Louis Offshore Profond, et sera approuvé conjointement par la Mauritanie et par le Sénégal suivant les modalités qui seront prévues dans l'Accord d'Unitisation assorti de toutes révisions ou modifications apportées à celui-ci.

« **Redétermination** » signifie le processus fixé dans l'Accord d'Unitisation pour l'examen et la révision éventuelle de la répartition des ressources en Hydrocarbures entre la zone économique exclusive de la Mauritanie et la zone économique exclusive du Sénégal et des participations des Contractants dans la production d'Hydrocarbures et dans les coûts afférents au Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

« **Sous-traitant** » signifie une personne morale qui fournit des biens et services pour les opérations pétrolières, telles que définies aux Contrats Pétroliers.

« **Zone GTA** » signifie la zone illustrée sur la carte présentée à l'Annexe 1 des présentes, telle qu'elle pourrait être modifiée.

Article 2. L'objet du présent Accord est de définir le cadre de la coopération entre la Mauritanie et le Sénégal pour le développement et l'exploitation conjoints du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

Article 3. Les Hydrocarbures contenus dans les réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim seront développés et exploités comme une unité unique à l'aide des Installations qui seront indiquées dans le Plan de Développement. Le Plan de Développement et toutes modifications et révisions de celui-ci devront être conformes aux exigences du Contrat Pétrolier en vigueur dans chaque Etat et portant sur sa partie respective de la zone couvrant les réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim et devront être approuvés par le Ministre en charge des Hydrocarbures dans chaque Etat.

Article 4. Chaque Etat exigera que ses Contractants concluent un Accord d'Unitisation avec les Contractants de l'autre Etat aux fins de régir le développement et l'exploitation conjoints des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, et ce conformément aux dispositions du présent Accord. L'Accord d'Unitisation, ainsi que tout avenant à celui-ci devront être approuvés par le Ministre en charge des Hydrocarbures de chaque Etat, et devront contenir des stipulations prévoyant qu'en cas de conflit entre l'Accord d'Unitisation et le présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

L'Accord d'Unitisationdevra également contenir des stipulations concernant la commercialisation conjointe des Hydrocarbures issus du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, la comptabilité et l'audit des coûts, l'exploitation, l'abandon du Champ et d'autres aspects relatifs au développement et à l'exploitation des Hydrocarbures dans le Périmètre de l'Unité.

Article 5.Les deux Etats détermineront d'un commun accord l'emplacement de chaque Installation.

Article 6.Les deux Etats se concerteront en vue de déterminer conjointement les limites et les ressources en Hydrocarbures de la Zone GTA, telle qu'elle pourrait être modifiée, sur la base des quantités d'Hydrocarbures Initialement en Place dans les réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.
Les deux Etats sont convenus, à titre provisoire, que la répartition de la production des Hydrocarbures provenant des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, et des coûts d'exploration, de développement, de production et d'abandon y associés, sera faite sur la base d'un partage égal, soit 50 % pour la zone économique exclusive de la Mauritanie, et 50 % pour la zone économique exclusive du Sénégal. Les dépenses préalables à l'unitisation seront considérées comme des dépenses relatives au Périmètre de l'Unité pour tous les besoins du présent Accord. La liste de ces dépenses sera définie comme une annexe de l'Accord d'Unitisation.

Cette répartition provisoire sera effective jusqu'à son éventuelle modification dans le cadre d'une Redétermination effectuée conformément à l'Article 7 du présent Accord.

Article 7.Les Parties acceptent et reconnaissent que leur intention est que la répartition de la production et des coûts y associés demeure stable autant que possible afin de favoriser des relations constructives et coopératives entre les deux Etats et leurs Contractants.

Les Parties conviennent qu'aucune Redétermination ne pourra intervenir avant cinq (05) ans après la date de début de la production commerciale des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim. A l'issue de cette période, une premièreRedétermination devra être effectuée.

Les coûts et frais de la première Redétermination seront supportés à parts égales entre les deux zones économiques exclusives des deux Etats.

En dehors de la première Redétermination précitée, les Parties conviennent que toute autre Redétermination sera effectuée conformément aux dispositions ci-après :

a) Une Redétermination périodique à l'expiration de chaque période de cinq (05) ans de la Redétermination précédente, à la demande d'une Partie ou de ses Contractants.

b) Si l'un ou l'autre Etat ou ses Contractants considère, sur la base de nouvelles données substantielles obtenues démontrant que la clé de répartition des ressources en Hydrocarbures du Champ entre les zones économiques exclusives des

deux Etats ne reflète pas les proportions géologiques réelles d'Hydrocarbures Initialement en Place dans le Champ.

c) Pour réaliser la Redétermination prévue au point (a) et (b) ci-dessus, la question devra être soumise à la commission consultative constituée conformément à l'Article 47 du présent Accord, laquelle étudiera la question et formulera sa recommandation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la notification. Si la commission consultative n'est pas en mesure d'émettre une recommandation recueillant l'adhésion des deux Etats dans ce délai, l'Etat ayant initialement demandé la Redétermination pourra exiger que la Redétermination soit réalisée. Dans ce cas, cet Etat (ou ses Contractants) supportera (ont) les frais relatifs à la Redétermination, sauf si la Redétermination entraîne un changement de plus de deux (2) points de pourcentage dans les Hydrocarbures Initialement en Place attribués à chaque Etat, auquel cas les frais de Redétermination seront partagés au prorata des pourcentages de participations en vigueur entre les Parties.

d) En cas de pénétration des nouveaux réservoirs au cours de l'exploitation après la plus récente Redétermination, la Redétermination prévue par le point (a) sera réalisée et les coûts et frais y afférents seront partagés au prorata des pourcentages de participations en vigueur entre les Parties.

e) Si les deux Etats s'accordent à réaliser une Redétermination pour toute autre raison, les coûts et frais y afférents seront partagés au prorata des pourcentages de participations en vigueur entre les Parties.

f) Nonobstant ce qui précède, aucune Redétermination ne pourra être réalisée :

- concomitamment à une autre Redétermination en cours ou
- cinq (05) ans avant l'arrêt de la production.

g) Toute Redétermination devra être réalisée conformément aux procédures prévues dans l'Accord d'Unitisation.

Les Contractants des deux Etats seront tenus de leur soumettre toutes données techniques nécessaires à la Redétermination.

Article 8. Sous réserve des exigences de sécurité des personnes et des Installations et de la préservation de l'environnement, aucun des deux Etats ne refusera sans raison dûment motivée d'accorder une Autorisation pour le forage de puits par, ou pour le compte, des Contractants de l'autre Etat, conformément à l'Accord d'Unitisation à des fins utiles à la détermination des limites des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, à la quantification du volume total des ressources, et/ou à la répartition équitable des ressources.

Article 9. Les Parties exigeront des Contractants d'inclure dans l'Accord d'Unitisation des dispositions relatives à la redétermination et/ou à l'expansion du Périmètre de l'Unité, dans l'un

TSL

des cas suivants :

(1) S'il est découvert, à une date postérieure à la mise en production du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, un réservoir d'Hydrocarbures situé à l'intérieur du Périmètre de l'Unité et qui n'était pas prouvé jusqu'à cette date et que les Contractants décident de développer, ces Hydrocarbures seront considérés comme faisant partie intégrante du Champ Grand Tortue/Ahmeyim ; et/ou

(2) S'il est établi que des Hydrocarbures provenant de l'extérieur du Périmètre de l'Unité s'y répandent, ou sont drainés par des puits se trouvant à l'intérieur de celle-ci.

Article 10. Les Etats exigeront que les Contractants mènent toute opération nécessaire pour chaque Redétermination demandée par l'un des Contractants ou l'un des Etats et qu'ils s'assurent qu'au moment où la production des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim cesse, le volume total d'Hydrocarbures reçu par la Mauritanie et ses Contractants et le volume total d'Hydrocarbures reçu par le Sénégal et ses Contractants correspondent chacun à la répartition finale des Hydrocarbures Initialement en Place dans le Champ Grand Tortue/Ahmeyim entre les zones économiques exclusives des deux Etats.

Lorsqu'une Redétermination entraîne une nouvelle répartition des ressources en Hydrocarbures, les deux Etats exigeront de leurs Contractants respectifs qu'ils paient les coûts y afférents sans intérêt, et reçoivent leur part de production respective en fonction de leurs participations résultant de la Redétermination, dans les deux cas moyennant un délai raisonnable permettant d'atténuer l'impact sur les budgets annuels de l'un ou l'autre Etat. Par ailleurs, les deux Etats s'accordent sur le principe que leurs parts de production respectives devront être ajustées pour tenir compte des résultats de cette Redétermination, et ce dans un délai permettant de s'assurer que les budgets annuels de l'un ou l'autre Etat ne soient pas indûment affectés.

Article 11. Les deux Etats exigeront de leurs Contractants respectifs qu'ils soumettent à leur approbation un plan d'optimisation de la gestion des ressources d'Hydrocarbures du Périmètre de l'Unité, lequel prévoira une clause de révision à des intervalles ne dépassant pas quatre (4) ans ; lesdites révisions devront être soumises à l'approbation préalable des deux Ministres en Charge des Hydrocarbures.

Article 12. Aux fins du développement et de l'exploitation des réservoirs à l'intérieur du Périmètre de l'Unité, un Opérateur de l'Unité sera désigné, conformément à l'Accord d'Unitisation, sous réserve de l'accord préalable des deux Ministres en Charge des Hydrocarbures. Le remplacement de l'Opérateur de l'Unité (y compris un remplacement indirect par le biais d'un changement de contrôle) ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable des deux Ministres en Charge des Hydrocarbures.

Article 13. Sous réserve des exigences de sécurité, chaque Etat garantira et facilitera la libre circulation des personnes, équipements et matériels ainsi que leur mobilisation et/ou démobilisation vers ou de toutes Installations nécessaires au développement et à l'exploitation

TSL

des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

Article 14. Sous réserve des exigences de sécurité et des Autorisations requises par les autorités compétentes de chacun des deux Etats, les installations d'atterrissage, de débarquement et d'accostage sur chaque Installation devront être librement accessibles aux navires et aux aéronefs nominés par l'Opérateur de l'Unité aux fins d'entreprendre les activités liées au développement et à l'exploitation des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

Article 15. Les deux Etats se concerteront en vue d'arrêter d'un commun accord avec les Contractants :

(1) Les tracés des canalisations transportant les Hydrocarbures produits à partir du Champ Grand Tortue/Ahmeyim vers le site des Installations, équipements et ouvrages de prétraitement, de traitement, de liquéfaction du gaz, de stockage et de chargement des Hydrocarbures à l'exportation.

(2) La répartition des Installations, des infrastructures, équipements et ouvrages de prétraitement, de traitement, de liquéfaction du gaz, et de stockage et de chargement des Hydrocarbures à l'exportation au niveau du Site MS1 en Annexe 2 tel qu'il pourra être modifié et de tous autres sites qui auront été approuvés par les Ministres en charge des Hydrocarbures.

L'emplacement final de toutes les Installations doit être précisé dans le Plan de Développement.

Chaque Etat déterminera, en concertation avec son Contractant, le tracé de son(ses) gazoduc(s) et/ou oléoduc(s) pour l'approvisionnement de son marché local/intérieur.

Article 16. Les deux Etats se concerteront en vue de fixer d'un commun accord des mesures de sûreté et de sécurité appropriées pour chacune des Installations et la zone la délimitant, ainsi que pour surveiller toutes les Installations conformément aux Normes SSEC, sans préjudice toutefois de la souveraineté de chaque Etat de déterminer les mesures de sûreté et de sécurité qui devront régir les Installations relevant de sa juridiction.

Article 17. L'installation, l'exploitation et le contrôle du matériel de communications radio destiné aux opérations de développement et d'exploitation des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim devront faire l'objet d'une Autorisation par les administrations compétentes en matière de télécommunications des deux Etats. Cette Autorisation sera transmise à chaque Etat et aux Contractants pour information.

Article 18. Les deux Etats se concerteront pour arrêter la nature et les niveaux de couverture des assurances nécessaires dont ils exigeront la mise en place par les Contractants conformément aux Contrats Pétroliers pour la prise en charge des risques liés au développement et à l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim. Les deux Etats veilleront à ce que les Contractants respectent à tout moment les lois des deux Etats et les meilleures

pratiques de l'industrie pétrolière internationale en matière d'assurance des risques.

Article 19.

1. Les Etats se concerteront en vue d'assurer le respect des Normes SSEC et de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en habilitant leurs inspecteurs assermentés à s'assurer de l'application des Normes SSEC sur les Installations et à l'intérieur de la zone de sécurité que les deux Etats auront définie d'un commun accord.

2. Chaque Etat autorise les inspecteurs assermentés de l'autre Etat à accéder aux Installations, et aux informations relatives à la production se rapportant aux intérêts de l'autre Etat relatifs aux réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

3. Les inspecteurs assermentés de chaque Etat agiront en coopération avec les inspecteurs assermentés de l'autre Etat et mèneront des consultations conjointes en vue de faire respecter les Normes SSEC applicables à chaque Installation et, en particulier, tout inspecteur assermenté par un Etat pourra, en ce qui concerne une Installation située sur la zone économique exclusive de l'autre Etat, demander à un inspecteur assermenté de l'autre Etat d'exercer ses pouvoirs pour faire respecter ces normes chaque fois que les circonstances le justifient. En cas de désaccord entre les inspecteurs assermentés des deux Etats ou de refus de l'inspecteur assermenté d'un Etat de prendre des mesures à la demande de l'inspecteur assermenté de l'autre Etat, le différend sera soumis à l'appréciation des autorités compétentes des deux Etats en vue de son règlement définitif.

4. Si un inspecteur assermenté de l'un des deux Etats estime nécessaire ou opportun, d'éviter tout sinistre ou tout autre accident risquant de provoquer des pertes en vies humaines ou mettant en danger la vie des personnes, une Installation ou l'environnement, que ce danger soit immédiat ou non, ou pour réduire les conséquences d'un tel sinistre ou d'un tel accident, et si le moment ou les circonstances ne permettent pas de mener des consultations entre les inspecteurs assermentés des deux Etats, cet inspecteur assermenté pourra ordonner la cessation immédiate de l'une ou de l'ensemble des opérations sur le Champ Grand Tortue/Ahmeyim, à condition que cet ordre et les motifs soient notifiés immédiatement aux autorités compétentes des deux Etats, lesquelles se consulteront ensuite pour étudier les mesures efficaces permettant la reprise en toute sécurité et à bref délai des opérations.

5. Les autorités compétentes des deux Etats se consulteront en vue de définir les modalités d'application du présent article.

Article 20. Chaque Etat s'engage à se concerter avec l'autre Etat avant de donner son Autorisation pour toute cession par l'un de ses Contractants de tout ou partie de ses droits ou intérêts dans le Champ Grand Tortue/Ahmeyim au titre de son Contrat Pétrolier.

Par ailleurs, les droits et obligations de l'Opérateur de l'Unité au titre du présent Accord et de

l'Accord d'Unitisation ne peuvent être cédés, en tout ou partie, sans l'accord préalable des Ministres en charge des Hydrocarbures des deux Etats. Plus généralement, tout changement de l'Opérateur de l'Unité nécessite l'accord préalable des deux Etats.

Article 21. En cas d'expiration, de renonciation, d'annulation/révocation ou de résiliation de tout Contrat Pétrolier relatif à tout ou partie des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, l'Etat ayant accordé le Contrat Pétrolier veillera à ce que l'exploitation des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim se poursuive conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Accord d'Unitisation en vigueur avant cette expiration, renonciation, annulation/révocation ou résiliation.

L'Etat concerné devra en particulier prendre l'une des mesures suivantes :

(1) Accorder un nouveau contrat pétrolier en remplacement du Contrat Pétrolier arrivé à expiration, objet de renonciation, annulation/révocation ou de résiliation; ou

(2) Entreprendre lui-même, par le biais de sa société pétrolière nationale, cette exploitation, comme s'il était Contractant; ou

(3) Prendre toutes autres mesures en vue de la poursuite de l'exploitation des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim conformément à tout accord conclu entre les deux Etats.

De la même façon, en cas de retrait d'un ou de plusieurs Contractants n'entraînant pas la résiliation ou l'annulation/révocation du Contrat Pétrolier dont il(s) est (sont) partie(s), l'Etat concerné doit prendre toutes mesures nécessaires pour poursuivre l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

L'Etat qui a pris une des mesures décrites ci-dessus veillera à ce que les nouveaux contractants visés ci-dessus soient soumis à l'Accord d'Unitisation et/ou à tous accords additionnels devenus nécessaires à la suite des mesures adoptées.

En cas d'expiration ou de résiliation de l'Accord d'Unitisation, les définitions et autres stipulations de l'Accord d'Unitisation auxquelles il est fait référence dans le présent Accord, resteront en vigueur uniquement pour les besoins du présent Accord.

Article 22. Chaque Etat pourra, après avoir consulté ses Contractants et l'autre Etat, autoriser l'utilisation des Installations pour l'exploitation de gisements de pétrole ou de gaz limitrophes du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, à condition que cette utilisation n'entrave pas l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

L'Accord d'Unitisation doit prévoir les conditions d'utilisation des Installations pour l'exploitation de gisements limitrophes du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

PARTIE II. LIQUEFACTION ET EXPORTATION DU GAZ A PARTIR DES RESERVOIRS DU CHAMP GRAND TORTUE/AHMEYIM

Article 23. Les deux Etats reconnaissent que leurs Contractants ont le droit de liquéfier le gaz naturel issu du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, conformément à leurs Contrats Pétroliers, sous réserve de l'approbation du Plan de Développement par les deux Etats.

Les aspects fiscaux relatifs à la liquéfaction du gaz naturel et aux Installations GNL seront traités dans l'accord additionnel prévu à l'article 36.

Article 24. Les deux Etats se concerteront et consulteront les Contractants en vue d'aider ces derniers à mobiliser le financement requis pour le développement du Champ Grand Tortue/Ahmeyim dans les meilleurs délais et conditions de financement. Les deux Etats aideront, au besoin, les Contractants en fournissant aux prêteurs les conforts et protections nécessaires pour soutenir un tel financement.

Article 25. Le développement des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim pourra être réalisé en plusieurs phases, conformément au Plan de Développement. Des phases ultérieures de développement pourront être proposées en tant que modifications au Plan de Développement.

Article 26. Chaque Etat, conformément à sa législation, accordera, en temps voulu et de manière coordonnée avec l'autre Etat, toutes Autorisations relatives aux Installations GNL, sous réserve du respect du Plan de Développement.

Lors de l'octroi d'une Autorisation relative aux Installations GNL par l'un des deux Etats, une copie de celle-ci sera mise à la disposition de l'autre Etat.

Les deux Etats se concerteront au préalable pour tout changement ou modification substantielle d'une Autorisation relative aux Installations de GNL qu'ils ont déjà accordée à leurs Contractants concernant le développement et l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim et notamment concernant la mise en place des Installations, équipements et ouvrages, y compris les Installations GNL.

Article 27. Aux fins de l'exploitation, de l'entretien et de la sécurité des Installations GNL, conformément au présent Accord, un Gérant des Installations GNL sera désigné d'un commun accord entre les Contractants, et ce, en vertu de l'Accord d'Unitisation. Cette désignation est soumise à l'accord des deux Etats. Le remplacement du Gérant des Installations GNL (y compris un replacement indirect par le biais d'un changement de contrôle) ou la cession de tout ou partie de ses droits et obligations ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable des deux Ministres en Charge des Hydrocarbures.

Article 28. Les deux Etats reconnaissent la nécessité de temps à autre, tant pour eux-mêmes que pour leurs Contractants respectifs, de commercialiser et d'enlever, de manière conjointe, les Hydrocarbures, notamment le GNL, produits à partir du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, en

vue de leur exportation.

A cet effet, les deux Etats se concerteront, et consulteront les Contractants, pour la conclusion de tout accord relatif à la commercialisation et aux enlèvements conjoints pour l'exportation des Hydrocarbures produits à partir du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, notamment le GNL.

PARTIE III. GAZ NATUREL POUR LE MARCHE INTERIEUR/LOCAL DES DEUX ETATS

Article 29. Les deux Etats exigent que les Contractants, conformément aux stipulations de leurs Contrats Pétroliers, mettent à la disposition de chaque Etat le gaz naturel issu de l'Installation de Prétraitement, et destiné aux besoins des marchés domestiques/locaux.

Ledit gaz naturel devra être vendu par les Contractants et/ou l'(les) entité(s) désignée(s) par les Etats respectifs aux acheteurs désignés par chaque Etat, aux termes d'un contrat de vente de gaz.

Article 30. La quantité de gaz naturel mise à disposition pour les marchés locaux des deux Etats devra être précisée dans le Plan de Développement. Les Parties conviennent que la quantité de gaz naturel disponible pour les marchés locaux des deux Etats sera allouée approximativement sur la base des mêmes parts que chaque Etat détient dans les ressources du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, sauf accord contraire entre les deux Etats.

Article 31. Le prix du gaz naturel destiné aux marchés locaux des deux Etats devra être le même dans chaque Etat à la bride de connexion commune. Ledit prix devra être convenu d'un commun accord entre le(s) Ministre(s) compétent(s) dans chaque Etat, l'acheteur et les Contractants.

PARTIE IV. IMPOTS

Article 32. Chaque Etat percevra des droits, impôts, et taxes, conformément à sa législation fiscale et à son Contrat Pétrolier, sur l'ensemble des coûts, production, revenus, bénéfices ou opérations qui lui sont alloués conformément au présent Accord relatif au Champ Grand Tortue/Ahmeyim. Aucun Etat ne pourra percevoir d'impôts, droits et taxes sur de tels coûts, revenus, bénéfices, production ou opérations alloués à l'autre Etat et à ses Contractants.

Article 33. L'imposition par chaque Etat sur les bénéfices tirés de l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim sera appliquée sur la base des revenus tirés des quantités réelles d'Hydrocarbures qui ont été allouées à chaque Etat et ses Contractant, conformément au présent Accord et selon la clé de répartition en vigueur pendant cette période. Cette imposition tiendra compte de tous les ajustements effectués suite à chaque Redétermination.

Article 34. Si le Contrat Pétrolier d'un Etat prévoit que ses Contractants lui versent des redevances ou loyers superficiaires ou des contributions administratives pour la formation et le renforcement des capacités de ses structures et de son personnel, lesdits redevances ou loyers superficiaires et contributions administratives restent dus et ne seront pas affectés par le

développement et l'exploitation conjoints du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, et ils continueront à être versés comme si le Champ Grand Tortue/Ahmeyim était développé et exploité sans unitisation.

Article 35. La cession par un Contractant de tout ou partie de sa participation dans le Champ Grand Tortue/Ahmeyim et le Contrat Pétrolier d'un Etat est soumise à la loi de l'Etat ayant attribué ledit Contrat Pétrolier. Aucun Etat ne pourra exiger le versement d'impôts sur la cession par un Contractant de tout ou partie de sa participation dans le Contrat Pétrolier de l'autre Etat.

Article 36. Les deux Etats conviennent que le régime fiscal applicable aux Sous-traitants, aux fournisseurs de services et aux prêteurs fournissant des biens et des services pour le développement et l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim sera déterminé dans un accord additionnel dans les plus brefs délais de manière à ne pas retarder le calendrier du projet de développement du Champ. Cet accord additionnel sera équitable et assurera la compétitivité et la viabilité économique du Champ.

Les deux Etats se concerteront en vue d'adopter, à travers l'accord additionnel susvisé, un système permettant de résoudre les différences entre les deux Etats dans le traitement fiscal (y compris la TVA et les droits de douane) applicable aux Sous-traitants et fournisseurs et d'éviter l'application duplicative des formalités administratives applicables aux Sous-traitants et aux fournisseurs.

PARTIE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Le système de comptage de la quantité et de détermination de la qualité des Hydrocarbures produits à partir des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim devra avoir la capacité de mesurer séparément les quantités d'Hydrocarbures déchargées dans les Installations, consommées dans les opérations pétrolières, brûlées à la torche, exportées, et livrées au(x) point(s) de livraison en vertu des Contrats Pétroliers. Un tel système devra faire l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des deux Etats. Les Contractants seront informés de la manière dont le système de comptage doit être conçu et installé ainsi que des modalités de son fonctionnement. Les autorités compétentes des deux Etats conviendront d'une procédure commune pour la supervision de la conception, de l'installation et du fonctionnement du système de comptage. A cet effet, les représentants desdites autorités auront accès à toutes les composantes du système.

Les deux Etats conviendront de l'étalonnage régulier des systèmes de comptage certifiés et partageront, à des intervalles de temps convenus, les relevés certifiés de la production des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, accompagnés des relevés des volumes exportés et livrés au(x) point(s) de livraison, en vertu de chacun des Contrats Pétroliers.

Article 38. Les Etats veilleront à ce que le Champ Grand Tortue/Ahmeyim et les Installations soient exploités par les Contractants de manière à prévenir toute pollution de l'environnement marin, tous dommages au paysage littoral, aux installations, aux aménagements et édifices à

terre, ou à tous navires et équipements de pêche de tout pays.

Article 39. Développement du Contenu Local

Les Etats prendront des mesures efficaces en vue de s'assurer que les opportunités d'emploi et de fourniture de biens et services émanant de l'Opérateur de l'Unité ou du Gérant des Installations GNL pour les besoins du développement et de l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim soient proposées aux ressortissants des deux Etats sur une base non discriminatoire.

Les deux Etats veilleront à ce que les Contractants et leurs Sous-traitants accordent une préférence aux ressortissants des deux Etats et aux biens et services locaux, tel que prévu aux Contrats Pétroliers.

Les Etats exigeront que les Contractants prévoient dans l'Accord d'Unitisation de soumettre pour approbation, et ce, à partir de la date de signature de l'Accord d'Unitisation, un plan d'action glissant sur deux ans, en vue de promouvoir, d'une façon générale, l'émergence de ressources humaines nationales qualifiées dans les deux Etats, de limiter le recours au personnel expatrié et de promouvoir l'émergence dans les deux Etats de fournisseurs de biens et services pouvant répondre aux exigences de l'industrie pétrolière en termes de qualité et de normes. Ledit plan ainsi que ses modifications et avenants seront approuvés par les deux Etats et financés par les Contractants.

Le personnel local à embaucher par l'Opérateur de l'Unité et par les sous-traitants de celui-ci ainsi que les biens et services devant être acquis par ceux-ci pour les besoins du développement et de l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim doivent refléter approximativement la répartition des ressources du Champ, telle qu'elle a été périodiquement déterminée ou redéterminée. Au cas où cela s'avérerait irréalisable, ils doivent alors être sélectionnés sur une base non discriminatoire.

Le traitement en matière de salaire, de prestations sociales, et de couverture médicale réservé aux employés qui sont des ressortissants des deux Etats doit être non discriminatoire.

Article 40. Les deux Etats veilleront à ce que les Contractants garantissent à tous les employés de l'Opérateur de l'Unité et du Gérant des Installations GNL les couvertures nécessaires en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale, et que chaque employé ne soit couvert que par un seul système de sécurité sociale.

Article 41. Chaque Etat pourra, sous réserve de toute restriction prévue dans son Contrat Pétrolier, divulguer à l'autre Etat des informations relatives aux opérations pétrolières visées par le présent Accord et qu'un Contractant lui aura fournies. Lorsque des informations sont fournies à un Etat à titre confidentiel, ce dernier doit les traiter comme confidentielles, et toute autre divulgation sera soumise à toute restriction éventuelle prévue dans le Contrat Pétrolier applicable. Chaque Etat aura néanmoins le droit à tout moment d'utiliser les informations aux fins de l'élaboration de rapports généraux sur les activités relatives aux réservoirs du Champ

Grand Tortue/Ahmeyim.

Des copies de ces rapports généraux ou de ces déclarations (y compris les communiqués de presse) publiés par un Etat seront transmises à l'autre Etat avant la date de publication.

Article 42. Les deux Etats veilleront à ce que les Contractants mettent en place un compte séquestre conjoint pour recevoir, dès la première année de production, et tout au long de la durée de vie du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, les fonds destinés à son abandon et à sa réhabilitation. L'Accord d'Unitisation comprendra des procédures relatives à l'abandon et/ou à la réhabilitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim lesquels doivent respecter les bonnes pratiques internationales en la matière.

Article 43. A la fin de vie du Champ Grand Tortue/Ahmeyim, les Installations, équipements ou ouvrages, propriétés conjointes des Contractants, utilisés dans le cadre du développement et de l'exploitation du Champ et que les Contractants ne comptent plus utiliser pour un autre projet conjoint, deviennent la propriété des deux Etats. Si les deux Etats ne s'accordent pas sur un arrangement pour reprendre ces Installations, équipements ou ouvrages, ils doivent alors exiger des Contractants qu'ils les incluent dans le projet d'abandon du Champ dont le financement et l'exécution leur incombent conformément aux Contrats Pétroliers.

Le partage des biens et Installations, le cas échéant, fera l'objet d'un accord bilatéral entre les deux Etats.

Article 44. Les deux Etats s'efforceront de réaliser conjointement les audits des coûts pétroliers relatifs au Champ Grand Tortue/Ahmeyim, selon l'échéancier le plus court parmi ceux requis par les Contrats Pétroliers.

Tout différend pouvant naître entre les deux Etats en relation avec l'audit des coûts pétroliers sera réglé conformément aux Articles 47 et 48.

Article 45. Aucune disposition du présent Accord n'aura pour objet de porter atteinte à l'exercice par chaque Etat, ou par les deux Etats conjointement, de pouvoirs spéciaux en cas de situation d'urgence au niveau national, sous-régional ou international. Des consultations seront tenues dans les meilleurs délais afin que les deux Etats puissent convenir de mesures conjointes appropriées pour concilier l'urgence de la situation avec leur intérêt commun pour l'exploitation la plus efficace des réservoirs du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

Article 46. Une commission consultative du Champ Grand Tortue/Ahmeyim sera constituée pour faciliter la mise en œuvre et le suivi du présent Accord.

La commission consultative sera composée de trois (3) représentants du Sénégal et trois (3) représentants de la Mauritanie. Les États devront désigner les membres de la commission consultative dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Effet.

Chaque Etat pourra désigner des membres suppléants disposant des pleins pouvoirs pour agir, en cas d'absence ou d'empêchement des membres de la commission consultative, pour le

TSC

compte de desdits membres. Chaque Etat pourra également, à tout moment, désigner par notification à l'autre Etat un autre membre ou un autre membre suppléant pour remplacer tout membre de la commission consultative par notification à l'autre Etat.

En plus de faciliter la mise en œuvre et le suivi du présent Accord, la commission consultative est chargée d'étudier toutes les questions soumises par les deux Etats et celles renvoyées par les Contractants dans le cadre de l'Accord d'Unitisation. Elle aura uniquement des fonctions consultatives et formulera des recommandations sur les questions suivantes, sans que cette liste ne soit limitative :

(1) La mise en œuvre de toute Redétermination de la répartition entre les deux Etats des ressources en Hydrocarbures conformément à l'Article 7 des présentes ;

(2) Tout conflit entre les stipulations du présent Accord et celles de l'Accord d'Unitisation ou des Contrats Pétroliers ;

(3) Le Plan de Développement devant être soumis par les Contractants à l'approbation des deux Etats, ainsi que toutes révisions ou modifications de celui-ci ;

(4) Tout conflit entre les deux Etats concernant la redétermination et/ou l'expansion du Périmètre de l'Unité conformément à l'Article 9 des présentes ;

(5) L'incidence sur le présent Accord de tout changement des conditions économiques, fiscales et/ou réglementaires ;

(6) Toute autre question que les États décident de soumettre pour examen ou conseil.

La commission consultative émettra ses recommandations par consensus pour examen par les États. Les Etats ne seront pas liés par les recommandations formulées par la commission consultative.

La commission consultative se réunira au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que les Etats le jugent nécessaire. Les réunions de la commission consultative se tiendront alternativement à Dakar (Sénégal) et à Nouakchott (Mauritanie), sauf accord mutuel entre les États.

Les réunions de la commission consultative seront présidées alternativement par un (1) représentant du Sénégal et un (1) représentant de la Mauritanie.

Une réunion de la commission consultative peut être convoquée par l'un ou l'autre des deux États moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours à l'autre Etat ou tout délai plus court convenu entre les États.

Chaque État a le droit d'inviter des experts à toutes les réunions de la commission consultative afin de l'assister dans les discussions relatives à des questions techniques et autres questions nécessitant l'avis d'experts.

TSL

La composition, l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission consultative seront fixés par un protocole d'accord entre les deux Etats.

Article 47. Les Parties devront s'efforcer de régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord par voie de négociation amiable.
La procédure de règlement amiable sera mise en œuvre par voie diplomatique et à travers une commission ad-hoc qui se réunira pour la circonstance.

Article 48. Tous différends découlant du présent Accord ou en relation avec celui-ci, qui ne pourront être résolus conformément à l'article 47, ou selon une procédure convenue entre les Parties dans un délai de douze (12) mois, seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (CCI) en vigueur au 1er mars 2017, par un tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres nommés par les parties de la façon suivante :

1. Chaque Etat nommera un arbitre conformément au règlement d'arbitrage de la CCI, et les deux arbitres ainsi désignés nommeront, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la confirmation du second arbitre, un troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral et qui ne peut ni être un ressortissant de l'un ou l'autre des Etats, ni avoir sa résidence habituelle dans l'un ou l'autre des Etats.

2. A défaut de désignation, la Cour Internationale d'arbitrage de la CCI procédera à la nomination du ou des arbitres en question, sachant que le président du tribunal ne pourra ni être un ressortissant de l'un ou l'autre des Etats, ni avoir sa résidence habituelle dans l'un ou l'autre des Etats.

L'arbitrage aura lieu à Paris (France). L'arbitrage sera conduit en langue française.

Les dispositions relatives à la procédure accélérée et les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence telles qu'envisagées par le règlement d'arbitrage CCI ne s'appliqueront pas.

Toute sentence arbitrale du tribunal liera les deux Etats de façon obligatoire, et sera considérée, aux fins du présent Accord, comme un accord entre les deux Etats, immédiatement exécutoire. Par la présente, les deux Etats renoncent à tout recours en annulation de toute sentence arbitrale ainsi rendue, conformément au règlement d'arbitrage CCI du 1er mars 2017.
Les frais de l'arbitrage seront supportés à égalité par les deux Etats.
Le droit applicable sera le droit international ainsi que les règles et usages internationaux qui pourraient être applicables en la matière.

Article 49. Aucune disposition du présent Accord n'aura pour effet de remettre en cause la compétence que chaque Etat possède, en vertu du droit international, sur son plateau continental ou sur sa zone économique exclusive. En particulier, les installations situées dans la zone économique exclusive appartenant à la Mauritanie seront sous la compétence de la République Islamique de Mauritanie, et les installations situées dans la zone économique exclusive appartenant au Sénégal seront sous la compétence de la République du Sénégal.

Article 50. Le présent Accord sera ratifié par l'autorité compétente au niveau de chaque Etat. Il entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Etats auront échangé les instruments de ratification et que toutes les exigences internes nécessaires auront été remplies.

Le Présent Accord prendra fin à l'achèvement des travaux d'abandon et/ou de réhabilitation des sites des installations relevant du Champ Grand Tortue/Ahmeyim.

A titre exceptionnel, et si certaines circonstances l'exigent, les deux Etats pourront convenir d'un commun accord de modifier le présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Etats respectifs, ont signé le présent Accord à Nouakchott en dix (10) exemplaires originaux, le 09 février 2018 en deux versions en langues arabe et français et la version française faisant foi.

Pour la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

M. Mohamed ABDEL VETAH

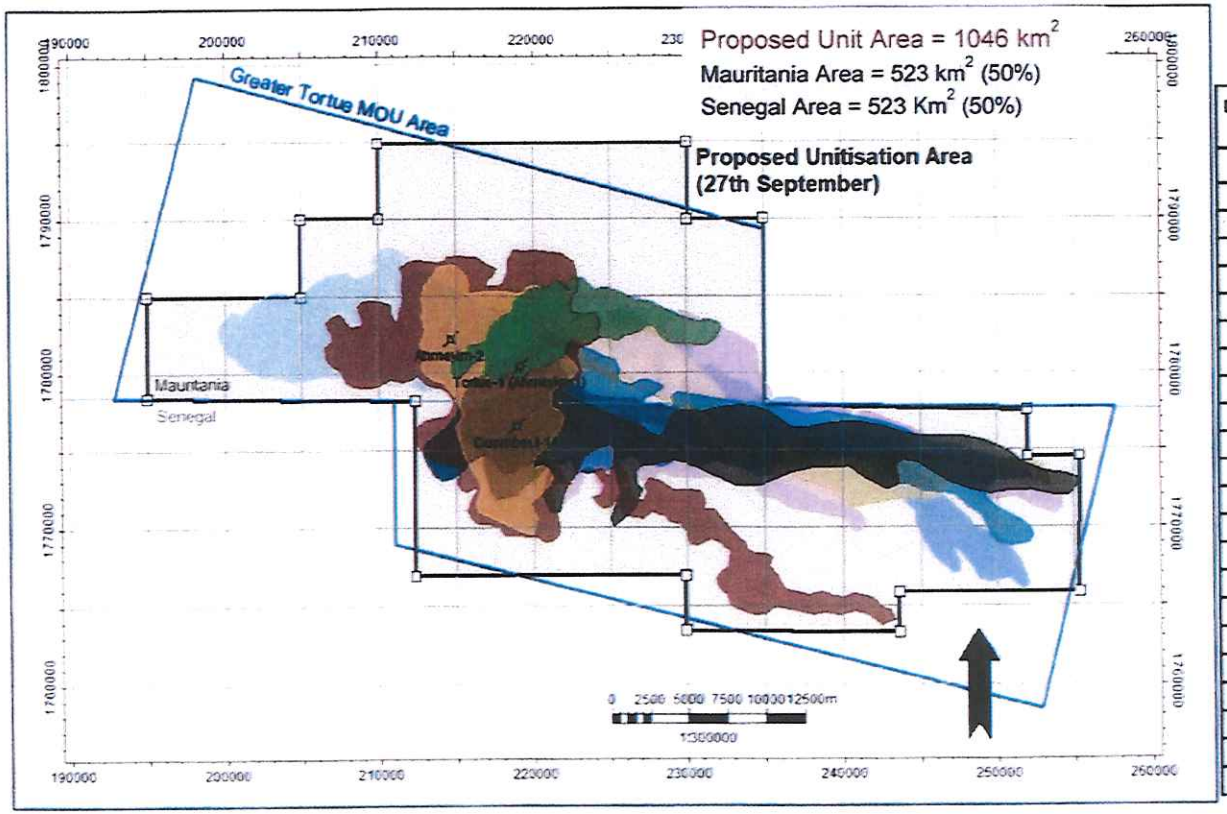
Pour la République du Sénégal

Ministre du Pétrole et des Energies

M. Mansour Elimane KANE

Annexe 1

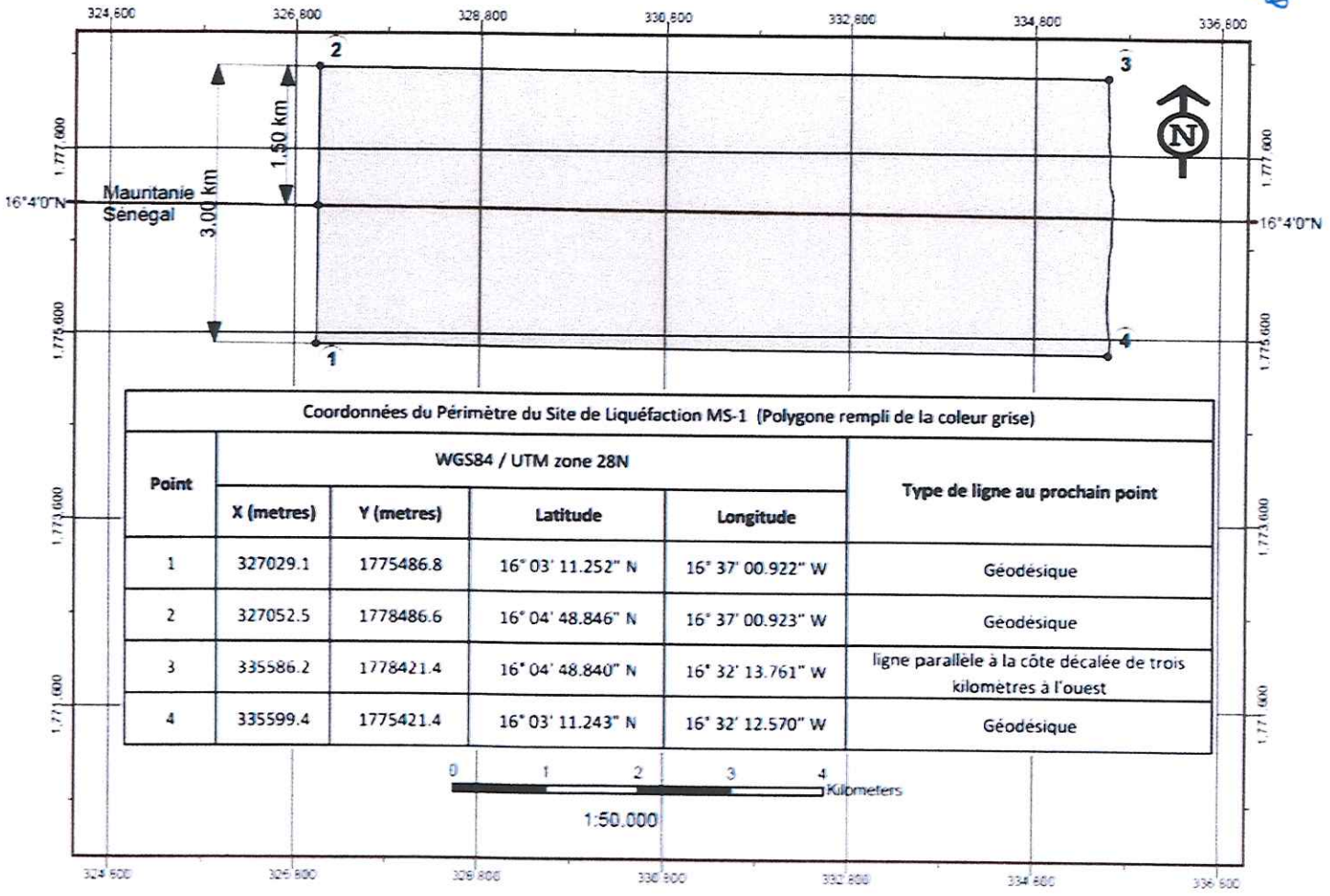
Zone GTA



Proposed Greater Tortue UNIT Area Coordinates (Grey Color-filled Polygon)		
WGS 84 / UTM Zone 28N (EPSG 32628)		
Pt	X	Y
1	195000	1785011
2	195000	1778411
3	212352	1778210
4	212323	1766920
5	229890	1766920
6	229892	1763406
7	243592	1763310
8	243580	1765830
9	255328	1765833
10	255368	1774545
11	251959	1774553
12	251956	1777545
13	235001	1777897
14	234993	1790021
15	230056	1789974
16	230054	1794939
17	209998	1794921
18	210006	1790033
19	204956	1790045
20	204958	1784977
21	195000	1785011

Annexe 2

Site de Liquéfaction MS-1 Près des Côtes



Coordonnées du Périmètre du Site de Liquéfaction MS-1 (Polygone rempli de la coleur grise)					
Point	WGS84 / UTM zone 28N				Type de ligne au prochain point
	X (metres)	Y (metres)	Latitude	Longitude	
1	327029.1	1775486.8	16° 03' 11.252" N	16° 37' 00.922" W	Géodésique
2	327052.5	1778486.6	16° 04' 48.846" N	16° 37' 00.923" W	Géodésique
3	335586.2	1778421.4	16° 04' 48.840" N	16° 32' 13.761" W	ligne parallèle à la côte décalée de trois kilomètres à l'ouest
4	335599.4	1775421.4	16° 03' 11.243" N	16° 32' 12.570" W	Géodésique